

## **VD\_GERICHTE PE10.016038 vom 20. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.016038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.016038)

FR: VD\_GERICHTE PE10.016038 du 20 janvier 2012

IT: VD\_GERICHTE PE10.016038 del 20 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

S'agissant de l'épisode du 21 juin 2010 au restaurant Manora, l'appelant admet avoir injurié son épouse, mais conteste avoir proféré des menaces à son encontre. Il invoque une violation du principe "in dubio pro reo".

##### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 180 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. a). La punition de l'auteur dépend de la réalisation de deux conditions. Il faut, d'une part, que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (TF 6B\_234/2010 du 4 janvier 2011 c. 3.1 ; ATF 99 IV 212 c. 1a).

##### **E. 4.2**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de

- 30 - preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 c. 2a).

##### **E. 4.3**

La Cour d'appel, comme le tribunal de première instance, est convaincue que la version des faits de la plaignante correspond à la réalité et que l'appelant l'a non seulement injuriée - ce qui n'est plus contesté en appel - mais qu'il a également proféré des menaces de mort à l'encontre de son épouse, le 21 juin 2010. En effet, d'une part, la version des faits de la victime est corroborée par le témoignage de son amie, C.\_\_\_\_\_, qui était présente au moment des faits et parle parfaitement l'arabe. D'autre part, les deux femmes se sont rendues directement à la police après les faits. En outre, la nature et le contenu des SMS

envoyés par l'appelant à la victime dans le courant de l'après-midi (cf. pp. 16-17 du présent jgt) confortent le fait qu'il a bien eu des menaces proférées. Pour le reste, il est évident que la victime prenait au sérieux les menaces de son mari, au regard de ses déclarations à la police et des démarches effectuées auprès des autorités. Au regard de ces éléments, la condamnation de l'appelant pour menaces qualifiées ne viole ni le principe de la présomption d'innocence, ni l'art. 180 al. 1 et 2 let. a CP.

#### **E. 5**

S'agissant de l'épisode du 27 juin 2010 devant l'Hôtel de police, l'appelant conteste avoir insulté la victime. Il invoque également une violation du principe "in dubio pro reo". La Cour d'appel, à l'instar des premiers juges, estime qu'il convient d'écarter les dénégations de l'appelant au profit de la version de la victime selon laquelle elle s'est fait traiter de "pute". En effet, d'une part, cette dernière a immédiatement déposé plainte. D'autre part, sa version des faits est confortée par le contexte et les injures proférées quelques jours auparavant, qui étaient par ailleurs de même nature (cf. pp. 16-17 du présent jgt).

- 31 - Partant, la condamnation du prévenu pour injure ne viole pas le droit fédéral, ni ne viole la présomption d'innocence.

#### **E. 6**

S'agissant du drame du 2 juillet 2010, l'appelant conteste s'être rendu coupable d'assassinat et plaide le meurtre passionnel. A cet égard, il allègue s'être rendu chez H. \_\_\_\_\_ afin d'aller voir son épouse pour lui répéter son amour pour elle et pour sa fille. Il soutient que se blesser devant elle ainsi que le fait de lui donner tout son salaire gagné grâce à son nouvel emploi était une manière de le lui montrer. Selon lui, c'est pour cette seule et unique raison qu'il avait un couteau sur lui. Il explique être tombé par hasard sur son épouse, qui avait ouvert la porte de son logement pour indiquer au policier le numéro de l'appartement de H. \_\_\_\_\_ alors qu'il allait se rendre à son travail. Surpris de la voir, il a pénétré chez elle de force mais avec pour seul but, selon ses dires, de voir sa fille et discuter avec son épouse. Toutefois, une explosion de violence l'aurait très vite traversé. Il soutient qu'il ne se souvient pas des premiers coups qu'il a donnés. Il explique ne pas avoir été lui-même et n'avoir repris ses esprits qu'au moment du dernier coup porté. Le fait qu'il ait alors paru calme, tant devant les voisins intervenus qu'à l'audition de son appel au 117, n'exclurait aucunement un état de choc, bien au contraire. Il fait valoir que le Tribunal de première instance a toutefois retenu, de façon péremptoire, un acte prémédité commis de manière déterminée et avec sang-froid. Cette appréciation ne tiendrait compte ni de l'état de faits complexe, ni de l'avis de spécialistes. Il soutient que les traits particuliers de sa personnalité ne sont pas évoqués dans le jugement attaqué. Il se plaint également du fait que les premiers juges ont écarté les conclusions médicales du Dr L. \_\_\_\_\_, lequel a indiqué qu'à son avis, au moment des faits, A.T. \_\_\_\_\_ se trouvait dans un "état spécial dissocié". L'appelant fait valoir que cette conclusion permet d'appuyer la thèse d'un crime passionnel, traduisant un profond désarroi au sens de l'art. 113 CP.

#### **E. 6.1**

- 32 -

##### **E. 6.1.1**

Selon l'art. 112 CP, il y a assassinat si l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux.

Il s'agit d'une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le caractère particulièrement répréhensible de l'acte (ATF 127 IV

### **E. 6.1.2**

En vertu de l'art. 113 CP, se rend coupable de meurtre passionnel celui qui a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi.

- 34 - Le meurtre passionnel est une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi, état devant avoir été rendu excusable par les circonstances (TF 6B\_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1; ATF 119 IV 202 c. 2a). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ibidem). L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ibidem). Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (TF 6B\_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1; ATF 118 IV 233 c. 2b). Pour savoir si le caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente peut être retenu, il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (TF 6B\_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1; ATF 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des moeurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (TF 6B\_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1; ATF 108 IV 99 c. 3b; ATF 107 IV 105 c. 2b/bb).

### **E. 6.2**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir écarté les conclusions du Dr L. \_\_\_\_\_ selon lesquelles il se trouvait, au moment des

- 35 - faits, dans un état spécial dissocié. Il soutient que cet état spécial dissocié ne peut être que la traduction d'un profond désarroi. Lors des débats de première instance, le Dr L. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il allait dans le sens du rapport d'expertise s'agissant de l'absence de diagnostic selon la liste CIM-10, mais qu'à son avis, au moment des faits, A.T. \_\_\_\_\_ se trouvait dans un état spécial dissocié et qu'il y avait aussi une certaine désinhibition due à la consommation d'alcool. En l'espèce, les déclarations précitées du Dr L. \_\_\_\_\_ ne sauraient être prises en compte au regard de la relation thérapeutique le liant à l'appelant, du fait qu'il n'a pas eu accès au dossier, qu'il se base sur la seule version de son patient – pourtant amnésique – et qu'il ne fait pas état d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés par les experts judiciaires et seraient suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expertise. Par ailleurs, on peut relever que l'appelant se trompe en affirmant que l'état spécial dissocié relevé par ce médecin ne pourrait être que

la traduction d'un profond désarroi au sens de l'art. 113 CP. En effet, le contexte psychologique ou la configuration psychiatrique ne peuvent jouer un rôle éventuel qu'au stade de la fixation de la peine, mais non pas au stade de la qualification de l'infraction, qui suppose un jugement objectif sur les circonstances de l'acte (TF 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 c. 2.3; TF 6S.357/2004 du 20 octobre 2004 c. 2.2).

### **E. 6.3**

Meurtre passionnel S'agissant de la qualification des faits du 2 juillet 2010, on ne saurait retenir que l'appelant était dans un état de profond désarroi ou en proie à une émotion violente au moment des faits. D'une part, les circonstances ne permettent pas de conclure à un état de profond désarroi (cf. supra c. 3.3.2). D'autre part, il résulte du déroulement des - 36 - événements que l'appelant n'a pas agi sous le coup d'une émotion violente. En effet, il a fermement attendu sa victime, armé d'un couteau de cuisine, de sorte qu'on ne saurait admettre, au vu des circonstances, qu'il aurait pu être subitement submergé par un sentiment violent ayant pour effet de restreindre dans une certaine mesure son aptitude à analyser la situation ou à conserver la maîtrise de lui-même. Par ailleurs, un profond désarroi ou une émotion violente doit être également nié au regard de l'attitude de l'appelant durant les actes. L'enregistrement des appels au 117 atteste qu'il est resté calme pendant son explosion de violences. De même, les voisins qui l'ont approché juste après le faits ont indiqué qu'il était extrêmement calme et même soulagé. Au demeurant, quand bien même l'appelant aurait été dans un tel état - ce qui n'est toutefois pas retenu - en aucun cas cet état ne pourrait être rendu excusable, que ce soit par un comportement blâmable de la victime à son égard ou par les circonstances objectives. En effet, la situation de son couple n'était pas heureuse, mais elle n'était pas non plus particulière. La victime a certes requis des mesures protectrices et décidé de se séparer. Reste qu'aucun comportement blâmable ne peut lui être reproché. Une simple rupture ne peut conduire un époux au désir de tuer la femme qui le quitte. Si l'appelant a tué, ce n'est pas en raison d'un immense amour déçu, mais du fait qu'il n'a pas accepté la séparation et le fait d'être éconduit et qu'il a voulu se venger, faisant preuve d'un mépris total de la vie de la victime. Le cas se distingue ainsi nettement de celui où l'auteur tue une personne qui se trouve en conflit aigu avec lui ou qui l'a fait profondément souffrir. De plus, il convient de souligner que l'union de A.T. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ a été de très courte durée et que 15 jours à peine après les retrouvailles en Suisse, le couple a déjà connu des difficultés qui l'a conduit à une première séparation de quelques jours. Ainsi, les circonstances ne rendent pas non plus le comportement de l'intéressé excusable. Au vu de ce qui précède, les éléments de l'infraction de meurtre passionnel ne sont pas réunis et le moyen de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

- 37 -

### **E. 6.4**

Assassinat S'agissant de la façon d'agir de l'appelant, il convient de relever que celle-ci a été d'une extrême brutalité et démontre l'existence d'une détermination, d'une froideur, et d'une cruauté manifeste. Ainsi, l'appelant, alors qu'il s'était engagé devant la justice de ne plus s'approcher de sa femme, l'a attendue durant près de quatre heures dans l'appartement des voisins de son épouse, avec en poche le couteau de cuisine qu'il avait pris le soin d'emporter en quittant son lieu de travail. Il est ensuite passé à l'acte avec une sauvagerie indescriptible dès l'arrivée de sa victime. D'emblée, il l'a agressée, forçant le passage pour

entrer dans son appartement malgré les contestations de son épouse et la présence de sa toute jeune fille. Il s'est emparé du couteau qu'il avait dans la poche et a froidement transpercé le corps de son épouse. L'instruction a démontré qu'il lui porté au moins 30 coups, le rapport d'autopsie relevant 69 lésions. Il a voulu la défigurer, le dossier photographique mettant en évidence un nombre incalculable de plaies à la hauteur du visage. Il a cherché à lui prendre la vie et ne lui a laissé aucune chance de s'en sortir. En effet, il a fini par l'égorger, lui infligeant une profonde blessure au niveau du cou. Il a ensuite laissé son épouse sur place, alors même qu'il avait, selon ses dires, entendu qu'elle râlait. De plus, conformément à l'enregistrement des appels au 117, l'appelant est resté calme, alors que sa victime hurlait de terreur et cherchait à se défendre. Les voisins, qui ont approché A.T. \_\_\_\_\_ juste après le faits, ont également confirmé qu'il était extrêmement calme et même soulagé. Concernant les mobiles de l'infraction, on doit reconnaître que l'appelant a agi pour des motifs particulièrement futiles et égoïstes, à savoir pour se venger. En effet, il avait auparavant menacé de mort sa femme. Il l'avait également injuriée à plusieurs reprises. De plus, il résulte des enregistrements à la police que A.T. \_\_\_\_\_ a dit à l'attention de son épouse, alors que celle-ci agonisait dans son sang: "I. \_\_\_\_\_ meurt comme tu as envie, comme cela tu connaîtras l'homme que je suis". Ainsi,

- 38 - on doit retenir que l'appelant ne supportait pas l'idée que son épouse veuille se séparer de lui. La victime devait reprendre la vie commune ou disparaître. De plus, l'appelant a tué sa femme, en présence de son enfant et tout ensachant que la petite fille était là et sans manifestement penser aux conséquences que son acte allait entraîner pour cette dernière. Ainsi, au regard des mobiles purement égoïste et de la façon d'agir extrêmement brutale et déterminée de l'appelant, l'acte commis justifie la qualification d'assassinat au sens de l'art. 112 CP. Aucun comportement blâmable de la victime ne pouvait justifier cette haine homicide. Ayant mal supporté la rupture de sa relation avec la victime, l'appelant a été aveuglé par son désir de vengeance et a fait preuve d'un mépris total pour la vie d'autrui, en causant intentionnellement la mort de sa femme. 7. L'appelant conteste la peine infligée et conclut à une réduction de la peine privative de liberté prononcée. 7.1. 7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés de manière non exhaustive par l'art. 47 CP correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition, qui conserve toute sa valeur. Ainsi, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

- 39 - son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_722/2010 du 17 février 2011 c. 1.2.1 et 1.2.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF

129 IV 6 c. 6.1). L'absence d'antécédents, sauf circonstances exceptionnelles, n'a plus à être prise en compte dans un sens atténuant (ATF 137 IV 313 c. 5.2 non publié; ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). 7.1.2. Selon l'art. 50 CP, le juge doit motiver sa décision de manière suffisante. Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 5 c. 4.2.1; ATF 128 IV 193 c. 3a). 7.1.3. En vertu de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Dans l'ATF 136 IV 55, le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert. Désormais, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale: dans un premier temps, il doit décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute

- 40 - sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP. 7.2. L'appelant reproche au Tribunal criminel de ne pas avoir tenu compte de sa prise de conscience et de la sincérité de ses regrets. Contrairement à ce que semble penser l'appelant, le Tribunal criminel ne lui a pas réfuté toute prise de conscience, mais uniquement constaté que celle-ci n'était pas complète. Cette appréciation ne porte pas le flanc à la critique, dès lors que, même dans le cadre de son appel, A.T. \_\_\_\_\_ tente encore et toujours de minimiser ses actes et les faits d'une extrême gravité en se retranchant derrière un profond désarroi nullement établi et que les circonstances ne sauraient d'ailleurs en aucun cas justifier. S'agissant des regrets, encore aujourd'hui, l'appelant peine à les exprimer et parle avant tout de sa situation, de sa solitude et de ses propres pertes. On doit admettre que le traitement thérapeutique entrepris volontairement par l'appelant constitue un élément à décharge, ce qui n'a au demeurant pas été ignoré par les premiers juges. En effet, selon l'expert entendu aux débats, au moment de l'expertise, A.T. \_\_\_\_\_ était au fait de la gravité de ses actes, mais avait de la peine à comprendre comment il pouvait en être l'auteur; il exprimait spontanément des regrets par rapport aux conséquences de ses actes sur sa vie et celle de sa fille, mais n'avait pas exprimé de regrets directs concernant sa femme. Dans le cadre de leur rapport, les experts judiciaires ont mentionné avoir conseillé à A.T. \_\_\_\_\_ un travail psychothérapeutique avec l'objectif d'explorer et, peut-être, parvenir à assumer cette partie de lui-même qui s'était exprimée dans son acte. Ils ont indiqué qu'une aide à s'accepter comme

- 41 - auteur de l'acte incriminé leur paraissait d'une grande importance pour l'évolution future de l'état psychique de l'appelant et un des garants de son comportement. Or, précisément, l'appelant a entrepris la thérapie qu'on lui préconisait, avec certains résultats, semble-t-il, au regard des déclarations du Dr L. \_\_\_\_\_ (cf. jgt attaqué pp. 34 et 35). Ces éléments sont à apprécier en faveur de l'appelant. 7.3. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir pris en compte son manque de franchise alors que son absence de souvenirs serait la conséquence d'un mécanisme de défense psychologique, conformément aux dires des

experts. Lors des débats de première instance, l'expert a précisé qu'on ne retrouvait pas d'élément qui montrerait que A.T. \_\_\_\_\_ avait des difficultés à se souvenir de ses actes, qu'on ne pouvait déduire de l'existence d'une amnésie potentielle survenue après les faits une diminution de la capacité mentale au moment des faits et que lui-même ne pouvait faire la distinction, d'un point de vue psychiatrique, entre la difficulté à se remémorer qui serait le résultat d'un processus de défense psychologique ou une tentative de nier les faits. Enfin, il a relevé que l'amnésie de A.T. \_\_\_\_\_ postérieurement aux faits pouvait être due à une défense psychologique qui induisait des mécanismes d'absence de souvenirs après les faits. De manière générale, une corrélation entre un événement extrême provoquant une perturbation émotionnelle et une absence de souvenirs n'était pas rare. En l'espèce, aux dires de l'expert, il n'est pas possible de déterminer précisément si l'appelant souffre réellement d'amnésie due à une défense psychologique ou s'il nie simplement les faits. Cette question n'est toutefois pas déterminante. En effet, d'une part, il résulte du dossier que le comportement du prévenu n'a pas été particulièrement exemplaire durant la procédure. Ainsi, lors de ses premières auditions, il a soutenu qu'il avait été invité par son épouse à son domicile pour discuter, qu'il avait tenté de la prendre dans ses bras, mais qu'elle l'avait repoussé et que, tout à coup, alors que la discussion se poursuivait, elle avait sorti un

- 42 - couteau de nulle part et s'était mise à le frapper. Il a affirmé que son épouse l'avait provoqué et que la discussion avait dégénéré. Ce n'est qu'une fois confronté à l'écoute de l'appel de son épouse au 117 que l'appelant a fait état d'une amnésie, indiquant que ce qu'il avait fait était terrible, mais qu'il ne pouvait pas concevoir qu'il en était l'auteur et ne se souvenait pas d'avoir donné plus de 3 ou 4 coups de couteau. Il a indiqué s'être réveillé au moment où il égorgeait sa femme, soutenant n'avoir pas appuyé son geste car il était affaibli par ses blessures. D'autre part, on peut également relever que s'agissant des faits dont il se souvient, il persiste à les nier (cf. supra c. 4 et 5), voire à les minimiser. En effet, il se souvient du dernier coup de couteau, mais soutient ne pas avoir appuyé la lame alors que, selon le dossier photographique et l'autopsie, la victime a eu la gorge tranchée quasiment d'une oreille à l'autre. 7.4. L'appelant s'est rendu coupable d'un assassinat, dont le minimum de la peine légale est de dix ans et le maximum la privation de liberté à vie. L'atteinte au bien juridique, en l'espèce la vie, est extrêmement grave. Le mode d'exécution est d'une extrême brutalité; le prévenu s'est acharné sur son épouse, mutilant son visage et son corps de 69 lésions, sous les yeux de leur fille de dix mois. I. \_\_\_\_\_ n'a pas eu un comportement pouvant expliquer l'acte du prévenu, qui a conservé jusqu'à son geste fatal une pleine liberté de choix entre un comportement licite et un autre interdit par la loi. Dans ces conditions, la faute de l'appelant est objectivement très grave. Le comportement de l'appelant lors de la procédure n'a pas été particulièrement exemplaire. En effet, ce dernier a démontré une prise de conscience partielle de la gravité de ses actes, mettant la faute sur son épouse qui, par son comportement blâmable à son égard, aurait déclenché en lui un profond désarroi. Par ailleurs, sa version des faits a varié en cours de procédure, laissant toutefois à chaque fois entendre que son épouse l'avait provoqué le 2 juillet 2010. Il a également nié jusqu'au bout avoir menacé son épouse le 21 juin 2010 et l'avoir injuriée le 27 juin 2010. Interpellé à l'audience d'appel, l'appelant a surtout fait état des conséquences de ses actes pour lui-même, ne démontrant toujours pas clairement regretter d'avoir pris la

- 43 - vie de son épouse. De plus, il convient également de prendre en considération le concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. En effet, l'appelant s'est également

rendu coupable de menaces qualifiées et d'injures. S'agissant des éléments à décharge, il convient de prendre en compte le fait que l'appelant a entrepris volontairement un traitement thérapeutique. En outre, il a signé des reconnaissances de dettes en faveur des parties plaignantes. Sur le plan personnel, il faut relever que si, au moment des faits, l'appelant avait rompu avec son épouse, il avait cependant une activité professionnelle, pouvait voir sa fille dans le cadre de son droit de visite et avait un réseau social. En outre, sa responsabilité était pleine et entière, comme l'ont relevé les psychiatres. La peine privative de liberté de 20 ans infligée à l'appelant a été fixée dans le cadre légal et sur la base de critères pertinents conformément à l'art. 47 CP. Au vu des éléments, tant favorables que défavorables à prendre en compte dans le cas particulier, exposés ci-dessus et dans le jugement attaqué, on doit admettre que cette sanction ne viole pas le droit fédéral. Elle doit par conséquent être confirmée. Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. En outre, le maintien en détention de A.T. \_\_\_\_\_ à titre de sûreté est ordonné. 8. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de A.T. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 4'886 fr. 75 (art 422 CPP; art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV

- 44 - 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant et aux conseils d'office des intimés (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Le défenseur d'office de l'appelant a indiqué qu'il avait consacré 30 heures au dossier et que ses débours se montaient à 207 fr. 60. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le défenseur d'office de l'appelant a dû consacrer 20 heures à l'exécution de son mandat. En effet, le nombre d'heures indiquées par le défenseur d'office de l'appelant est exagéré, dès lors qu'il était déjà conseil en première instance. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 4'112 fr., TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP). Le conseil d'office de S. \_\_\_\_\_, A.E. \_\_\_\_\_, B.E. \_\_\_\_\_ et C.E. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il avait consacré 8 heures 48 au dossier. Le nombre d'heures indiquées est exagéré et sera dès lors réduit à 8 heures, de sorte qu'il convient de lui allouer une indemnité de 1555 fr. 20, TVA incluse. Quant au conseil d'office de B.T. \_\_\_\_\_, il a indiqué avoir consacré 4 heures 54 au dossier, de sorte qu'il convient de lui allouer une indemnité de 972 fr. TVA comprise. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées en faveur de son défenseur d'office et des deux conseils d'office des parties plaignantes que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 45 - La Cour d'appel pénale, vu les articles 144 al. 1, 189 et 190 CP, appliquant les articles 30, 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 69, 112, 177 al. 1, 180 al. 1 et 2 let. a CP; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 20 janvier 2012 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. Libère A.T. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de dommages à la propriété, contrainte sexuelle et viol. II. Condamne A.T. \_\_\_\_\_ pour assassinat, injure et menaces qualifiées à 20 ans (vingt ans) de peine privative de liberté, sous déduction de 568 jours de détention avant jugement. III. Prend acte, pour valoir jugement, de la transaction en vertu de laquelle A.T. \_\_\_\_\_ doit immédiat paiement à B.T. \_\_\_\_\_ de CHF 110'000.- (cent dix mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 2 juillet 2010, plus CHF 60'000.- (soixante mille francs) à titre de tort moral, avec intérêt à 5% l'an dès le 2 juillet 2010. La ratification par

l'autorité tutélaire est réservée. IV. Alloue les sommes suivantes, à titre de tort moral, avec intérêt à 5% l'an dès le 2 juillet 2010, et dit que A.T. \_\_\_\_\_ en est le débiteur : - CHF 40'000.- (quarante mille francs) à S. \_\_\_\_\_,

- 46 - - CHF 20'000.- (vingt mille francs) à B.E. \_\_\_\_\_, - CHF 20'000.- (vingt mille francs) à A.E. \_\_\_\_\_, - CHF 20'000.- (vingt mille francs) à C.E. \_\_\_\_\_. V. Lève, en faveur de A.T. \_\_\_\_\_, le séquestre sur un natel Nokia gris IMEI n° 357062007971913, une carte AVS au nom de A.T. \_\_\_\_\_ (séquestre n° 2), un passeport marocain au nom de A.T. \_\_\_\_\_ et une carte d'identité au nom de A.T. \_\_\_\_\_ (séquestre n° TRIB 163). VI. Ordonne la confiscation et la destruction d'un natel Nokia gris et noir IMEI n° 359774004059884, avec un pendentif en forme de cœur, et une carte SYMYC au nom de A.T. \_\_\_\_\_ valable jusqu'au 12 février 2011 (séquestre n° 2). VII. Ordonne le maintien au dossier au titre de pièces à conviction d'un lot de photos (séquestre n° TRIB 163) et de trois CD contenant des données de téléphones portables (séquestre n° 3). VIII. Fixe l'indemnité de conseil d'office de B.T. \_\_\_\_\_ à CHF 10'719.85 (dix mille sept cent dix-neuf francs et huitante-cinq centimes), l'indemnité de conseil d'office de la famille [...] à CHF 11'299.55 (onze mille deux cent nonante-neuf francs et cinquante-cinq centimes), et l'indemnité de défenseur d'office de A.T. \_\_\_\_\_ à CHF 24'397.15 (vingt-quatre mille trois cent nonante-sept francs et quinze centimes). IX. Dit que A.T. \_\_\_\_\_ supportera l'entier des frais de la cause par CHF 76'296.35. X. Dit que le remboursement de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ne sera exigé de A.T. \_\_\_\_\_ que pour autant que sa situation financière le permette." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de A.T. \_\_\_\_\_ à titre de sûreté est ordonné.

- 47 - V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'112 fr., y compris débours et TVA, est allouée à Me Julien Gafner. VI. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 972 fr., TVA comprise, est allouée à Me Gilles Monnier. VII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'555 fr. 20, TVA comprise, est allouée à Me Gilles-Antoine Hofstetter. VIII. Les frais d'appel, par 11'525 fr. 95, y compris les indemnités allouées sous chiffres V, VI et VII ci-dessus, sont mis à la charge de A.T. \_\_\_\_\_. IX. A.T. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées sous chiffres V, VI et VII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière :

- 48 - Du 22 mai 2012 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Gafner, avocat (pour A.T. \_\_\_\_\_), - Me Gilles Monnier, avocat (pour B.T. \_\_\_\_\_), - Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour S. \_\_\_\_\_, A.E. \_\_\_\_\_, C.E. \_\_\_\_\_ et C.E. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe, - Service de la population, secteur E, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 49 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 10**

c. 1a). L'absence particulière de scrupules suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; pour la caractériser l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont hautement répréhensibles, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Les mobiles de l'auteur sont particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération, pour voler sa victime ou lorsque le mobile apparaît futile, soit lorsqu'il tue pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille (Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, n. 8 ad art. 112 CP, p. 36). Son but est particulièrement odieux lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à sa façon d'agir, elle est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime (TF 6S.21/2003 du 11 mars 2003 c. 2.1). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion; il n'est donc pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée. On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès que l'on distingue, dans un cas d'espèce, l'un ou l'autre élément qui lui confère une gravité particulière; il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble pour dire si l'acte, examiné sous toutes ses facettes, donne à l'auteur les traits caractéristiques de l'assassin. Tel est notamment le cas s'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucunement compte de la vie d'autrui (TF 6B\_158/2009 du 1er mai 2009 c. 3; ATF 127 IV 10 c. 1a). Chez

- 33 - l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération; il est souvent prêt à sacrifier, pour satisfaire des besoins égoïstes, un être humain dont il n'a pas eu à souffrir et fait preuve d'un manque complet de scrupules et d'une grande froideur affective. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême, mais, comme le montre la différence de peine, il faut, pour retenir la qualification d'assassinat, que la faute de l'auteur, par son caractère particulièrement odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (TF 6B\_158/2009 du 1er mai 2009 c. 3; ATF 127 IV 10 c. 1a; ATF 120 IV 265 c. 3a). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (TF 6B\_158/2009 du 1er mai 2009 c. 3; ATF 120 IV 265 c. 3a; ATF 118 IV 122 c. 3d). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 c. 3d). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (TF 6B\_158/2009 du 1er mai 2009 c. 3; ATF 120 IV 265 c. 3a; ATF 118 IV 122 c. 2b). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (TF 6S.21/2003 du

## **E. 11**

mars 2003 c. 2.1; Corboz, op. cit., n. 22 ad art. 112 CP, p. 38). Le critère de la préméditation qui figurait dans l'ancien art. 112 CP, n'est plus une condition de l'assassinat (TF 6P.254/2006 du 23 février 2007 c. 6.2; TF 6S.359/2004 du 22 octobre 2004 c. 2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.